



Le détachement

Le détachement est à la mode dans la fonction publique, déjà avec le PPCR et désormais dans les lignes directrices de gestion (LDG) organisant les carrières. La suppression d'une partie des listes d'aptitude correspond à cette idée.

1. Les points importants :

Le détachement :

- place le fonctionnaire hors de son corps d'origine,
- fait perdre au fonctionnaire bénéficiaire le poste dont il est titulaire,
- ne peut excéder 5 années,
- est révocable avant le terme à la demande de l'administration ou de l'intéressé,
- permet au fonctionnaire de progresser professionnellement dans son corps d'origine

2. Exemples de détachement de personnels de l'éducation nationale :

Un professeur du second degré peut être détaché dans un autre corps du second degré. Par exemple, un PLP dans le corps des certifiés. De même, entre les deux degrés d'enseignement du second vers le premier degré ou inversement. Le détachement est accordé à partir des avis des supérieurs hiérarchiques et des corps d'inspection de départ et d'accueil. La situation la plus fréquente est celle de l'intégration au bout d'un an.

Le détachement est aussi possible comme personnel de direction et d'inspection, ce qui n'est pas toujours simple pour des raisons de rémunération immédiate et d'affectation. Il est alors présenté comme une progression dans la carrière.

Il existe enfin des détachements dans l'enseignement supérieur, à l'étranger, par exemple dans le cadre de l'AEFE, et dans d'autres ministères.

De plus en plus fréquemment, il faut ainsi consulter [la Place de l'emploi public](#). Les personnels administratifs, de santé et sociaux y sont d'ailleurs plus habitués que les enseignants. Les services des ressources humaines dirigent de nombreux professeurs vers ces différents métiers de l'Éducation nationale pour des raisons de santé ou suite à des difficultés professionnelles. Dans la réalité, ces détachements sont un succès quand ils correspondent à une vraie motivation.



3. Détachement et progression de carrière :

Le fonctionnaire détaché continue de progresser professionnellement dans son corps d'origine. Mais il se peut aussi que dans son administration de détachement, il connaisse une progression de carrière par liste d'aptitude ou par concours.

Lorsqu'il est réintégré, il faut lui appliquer alors l'article 45 de la loi 84-16 relative au statut de la fonction publique du 11 janvier 1984 tel qu'il a été modifié par l'ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017.

Il est tenu compte, lors de sa réintégration, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix dans le corps ou cadre d'emplois de détachement sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.

Cette modification est d'autant plus importante à connaître si on la relie à l'intention du ministère de proposer (quand ?) à des professeurs de devenir attachés d'administration moyennant une formation initiale, donc de rester en catégorie A.

Or, certains collègues savent que s'ils sont reconnus inaptes à l'enseignement, on les reclasse souvent dans un corps de catégorie B ou même de catégorie C.

Ils doivent savoir que dans ce cas, ils sont reclassés dans l'échelon le plus élevé du grade d'accueil dans lequel ils sont reclassés et gardent donc de toute façon le bénéfice de leur indice.

3. Révocation du détachement :

Le détachement est révocable avant le terme à la demande de l'administration ou de l'intéressé. C'est souvent le cas pour les personnels choisissant le détachement pour une mauvaise raison, imaginant par exemple qu'enseigner en collège ou lycée est moins éprouvant ou qu'il n'y a pas de mise à niveau nécessaire pour un nouveau métier. C'est aussi le cas pour des raisons géographiques, entraînant donc des désillusions en matière d'affectation.